



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Genas (Rhône)**

Décision n° 2016-ARA-DUPP-000147

Décision en date du 7 octobre 2016

DÉCISION du 7 octobre 2016
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 1^{er} juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2016-ARA-DUPP-000147, relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Genas (Rhône), présentée le 8 août 2016 par M. le maire de Genas ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône, en date du 20 septembre 2016 ;

La directrice générale de l'agence régionale de santé ayant été consultée le 7 septembre 2016 ;

Considérant qu'en matière de maîtrise de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain, le dossier de demande ne permet de connaître avec certitude ni la surface totale que le projet de PLU prévoit d'ouvrir à l'urbanisation pour l'habitat, l'activité économique et les équipements, ni les limites précises des zones ainsi maintenues ou rendues urbanisables ; que le PADD annonce environ 17,7 ha et 13 ha de « *nouveaux fonciers* » consommés respectivement pour l'habitat et les équipements publics ;

Considérant que les schémas cartographiques présentés traduisant les principes 2 et 3 du PADD font déborder au-delà de la coupure verte à préserver de l'urbanisation prévue en limite Est du bourg (RD 147, périmètres de protection des espaces agricoles et naturels périurbains) une partie de l'enveloppe visant à « *limiter les extensions urbaines* », de certaines « *urbanisations futures* » ;

Considérant que la représentation de certaines extensions urbaines projetées laisse penser que celles-ci seraient créées au détriment de protections fortes préexistantes de type « *zone agricole protégée inconstructible* » ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et en l'état des connaissances disponibles, que la révision du PLU de Genas est de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du PLU de Genas est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas le projet de révision du PLU des autorisations, procédures et avis auxquels il peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1